

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-06

OBJET : PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES (RESEAU CAREL) – ANNEE 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

L'association RESEAU CAREL est un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques, structuré notamment autour d'un outil collaboratif en ligne.

Considérant que l'adhésion au réseau Carel nous aide à :

- répertorier des ressources numériques intéressantes pour les bibliothèques territoriales
- négocier des tarifs préférentiels
- nous mettre en contact entre médiathèques
- donner et recueillir des avis et conseils

Cette adhésion permet également d'avoir accès à la totalité des informations du site Carel : fiches descriptives, fiches d'évaluation des services numériques et fiches tarifaires avec réduction. C'est également un outil indispensable au choix des abonnements de la médiathèque à des services numériques qui nous vaut des réductions de prix sur nos abonnements en cours.

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente cette association, il est nécessaire de renouveler l'adhésion de la ville à cette structure pour l'année 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la ville au RESEAU CAREL dont le siège social est situé 31 Rue Bouvet de Lozier, 95000 CERGY.

ARTICLE 2 : Que le montant de l'adhésion de la ville au RESEAU CAREL pour l'année 2023 s'élève à **50 euros**.

ARTICLE 3 : Que la dépense est prévue au Budget Communal.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 16 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :